geven aan de restitutieschuldeiser, ongeacht een waardestijging of -daling van de goederen. Daarnaast bekritiseert het Hof ook de restitutie bij equivalent zoals ze door het hof van beroep werd opgelegd: de restitutieschuldenaar dient aan de restitutieschuldeiser een vergoeding te betalen die gelijk is aan de waarde die de goederen, in de toestand waarin zij werden ontvangen, zouden hebben gehad op het ogenblik van de begroting van de vergoeding. De restitutieschuldeiser wordt geacht eigenaar van de goederen te zijn gebleven, zodat hij de risico's van een economische waardestijging of -daling van de goederen moet dragen behoudens indien dit verschil in waarde toe te schrijven is aan het doen of laten van de restitutieschuldenaar.

0. V.B.

## Tribunal de commerce de Hainaut (div. Tournai (3° ch.)) 21 décembre 2016

Affaire: A/16/00637 INTERMÉDIAIRES COMMERCIAUX Concession TUSSENPERSONEN (HANDEL) Concessie

Les dispositions du Code judiciaire relatives à l'arbitrage ont fait l'objet d'une refonte en 2013.

L'article 1676, § 1<sup>er</sup> ancien, du Code judiciaire prévoyait que tout différend sur lequel il est permis de transiger peut faire l'objet d'une convention d'arbitrage, ce qui excluait implicitement les matières d'ordre public.

L'article 1676, § 1<sup>er</sup> nouveau, du Code judiciaire est rédigé comme suit: « *Toute cause de nature patrimoniale peut faire l'objet d'un arbitrage. Les causes de nature non-patrimoniale sur lesquelles il est permis de transiger peuvent aussi faire l'objet d'un arbitrage.* »

Les demandes d'une indemnité compensatoire de préavis et d'une indemnité complémentaire équitable sont d'ordre patrimonial puisqu'elles sont évaluables en argent. Le législateur a ainsi exclu la restriction relative aux dispositions d'ordre public lorsqu'il s'agit d' « une cause de nature patrimoniale ».

La jurisprudence de la Cour de cassation à laquelle fait référence la demanderesse est antérieure à la modification législative et ne paraît dès lors pas pertinente en l'espèce.

Il en est de même de la référence à l'article X.39 du CDE. En effet, si celui-ci prescrit notamment que « dans le cas où le litige est porté devant un tribunal belge, celui-ci appliquera exclusivement la loi belge », il n'empêche que le juge doit d'abord se prononcer sur le déclinatoire de juridiction soulevé par la partie défenderesse, et, le cas

échéant, se déclarer sans pouvoir de juridiction en raison d'une clause d'arbitrage prévue au contrat.

0. V.B.

## Cour de cassation 27 mai 2016

Affaire: C.145.0292.F <sup>10</sup>
INTERMÉDIAIRES COMMERCIAUX
Agent commercial
TUSSENPERSONEN (HANDEL)
Handelsagentuur

L'article X.18, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de droit économique prévoit que l'agent commercial a droit, après la cessation du contrat d'agence commerciale, à une indemnité d'éviction lorsqu'il a apporté de nouveaux clients au commettant ou a développé sensiblement les affaires avec la clientèle existante, pour autant que cette activité puisse encore procurer des avantages substantiels.

L'article X.19 du Code de droit économique stipule à son tour que l'agent commercial peut, pour autant qu'il ait droit à l'indemnité d'éviction et que le montant de cette indemnité d'éviction ne couvre pas l'intégralité du préjudice réellement subi, obtenir en plus de cette indemnité, des dommages et intérêts à concurrence de la différence entre le montant du préjudice réellement subi et celui de cette indemnité, bien sûr à charge de prouver l'étendue du préjudice allégué.

Depuis longtemps, il existe une discussion sur le caractère du préjudice réparable en application de l'article X.19 du Code de droit économique. Le 3 décembre 2015, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que la directive n° 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant que l'agent commercial a droit, lors de la cessation du contrat d'agence, à la fois à une indemnité d'éviction limitée au maximum à une année de sa rémunération et, si cette indemnité ne couvre pas l'intégralité du préjudice réellement subi, à l'octroi de dommages et intérêts complémentaires, mais uniquement pour autant qu'une telle réglementation n'aboutisse pas à une double indemnisation de l'agent au titre de la perte des commissions à la suite de la rupture dudit contrat. La demande de dommages et intérêts doit avoir pour objet un préjudice distinct de celui qui est couvert par l'indemnité de clientèle.

Par son arrêt du 27 mai 2016, la Cour de cassation adhère à cette jurisprudence européenne et estime que les dommages et intérêts complémentaires prévus par l'article X.19 du Code de droit économique ne peuvent

www.cass.be.